



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
216	ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PN 22 – RD 1066	04/07/2023	403

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2452-1 et suivants ;

Vu l'article L. 2213-4 le Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Maire peut par arrêté motivé soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 325-1 à R 325-13 ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal permanent réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers exécutés sur les voies communales, départementales et sur la route nationale ;

VU l'avis favorable de la CEA du 7 juillet 2023 concernant la mise en place d'une déviation grande maille pour les poids lourds de + 19T, ainsi que l'avis préfet du 10 juillet 2023.

Considérant les travaux de rénovation du platelage du PN22 situé sur la RD 1066, effectués par l'entreprise ALSACE NACELLES SERVICES pour le compte de la SNCF, du 4 au 9 août 2023, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise ALSACE NACELLES SERVICES est autorisée à effectuer des travaux de rénovation du platelage du PN22 situé sur la RD 1066, pour le compte de la SNCF, du 4 août 2023 à 22h au 9 août 2023 à 5h. Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans le périmètre du chantier.

Article 2 :

La RD 1066 sera fermée à la circulation de tous véhicules, cycles et piétons sur le tronçon entre la rue Gay Lussac et le PN 22, sauf riverains et commerces.

La RD 1066 sera fermée à la circulation de tous véhicules, cycles et piétons sur le tronçon entre la rue Kléber et le PN 22 dans le sens Epinal -> Mulhouse.

Les piétons seront déviés dans les 2 sens sur un parcours dûment marqué et protégé.

Une déviation sera mise en place dans le sens Mulhouse -> Epinal par la rue Gay Lussac, rue Henri Lebert, rue Anatole Jacquot et rue Kléber avec circulation interdite aux poids lourds (sauf PL inférieur à 19 T). La rue Gay Lussac sera interdite aux véhicules circulant depuis la rue Henri Lebert.

Une déviation sera mise en place dans le sens Epinal -> Mulhouse par la rue Kléber, rue Malraux et rue Jeanne d'Arc avec circulation interdite aux poids lourds (sauf PL inférieur à 19 T). Le stationnement sera interdit rue Malraux et rue Jeanne d'Arc et interdit rue Kléber du n°7 au n°31. La circulation sera limitée à 30 km/h sur tous les itinéraires de déviation, en agglomération.

Article 3 : La rue Kléber passe à sens unique dans le sens Nord Sud entre le giratoire de l'école Helstein et le giratoire Carpentier, sauf pour les riverains et les cycles.

La voie de gauche rue Kléber à hauteur du n° 1 vers la RD 1066 sera fermée à la circulation.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux informera les riverains et effectuera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de chantier conformément aux instructions interministérielles relatives à la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Compte tenu de la coupure de l'éclairage la nuit (23h – 5h), toute signalisation devra être équipée de bandes réfléchissantes. Les panneaux devront être de classe 2DG. A la fin des travaux, les panneaux de signalisation resteront en place jusqu'à la remise en état complète de la chaussée par l'entreprise (ALSACE NACELLES SERVICES – Marie ROUX – 06.19.96.31.50).

Article 5 : Le pétitionnaire (entreprise ou bénéficiaire du chantier) est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place. Il devra également se référer à l'arrêté municipal permanent n° 175/2017 du 02/05/2017 sur la circulation et le stationnement au droit des chantiers sur les voies communales, départementales et sur la route nationale.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Les véhicules en stationnement gênant pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de THANN ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le 4 juillet 2023

Charles VETTER
Adjoint au Maire




Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du **12 JUL. 2023**

Destinataires :

- Entreprise ALSACE NACELLES SERVICES (marie.alsacenacelles@gmail.com)
- DDT
- Unité routière - CEI de Fellingring
- SDIS
- GENDARMERIE
- POLICE MUNICIPALE
- SYNDICAT MIXTE THANN CERNAY
- CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
- POLES TECHNIQUE – EJS – 3C
- CABINET DU MAIRE
- ADOINTS AU MAIRE
- DGS
- CLASSEMENT VILLE